

Décision individuelle portant refus

N°DI-2020 - 017

Pétitionnaire : Monsieur Giorgi Jean – Société de Pêche

Nature de la demande : Exercice de l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques au titre du soutien à une activité durable de petite pêche artisanale

Localisation : Espaces maritimes du cœur de parc

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment le VI de son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 23 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant le caractère du Parc national ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysagers (OPP), notamment les objectifs I, III, VI, VII, XI, XII et XIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération n° CA 2019-03.07 du 29 mars 2019 fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public des autorisations encadrant l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques ;

Vu l'arrêté n°2019-05 du 27 mai 2019 établissant la liste des armateurs et des navires autorisés à exercer une activité de transport de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national ;

Vu la demande formulée par courrier le 26 septembre 2019 par monsieur Jean GIORGI, patron pêcheur à Marseille pour exercer l'activité de transport de passagers avec un nouveau navire au titre du soutien à une activité durable de petite pêche artisanale ;

Vu l'avis défavorable de la commission d'experts du mardi 05 décembre 2019 ;

Considérant que la présente demande vise l'exercice de l'activité de transport de passagers pour par un patron pêcheur de la prud'homie de Marseille, au titre du soutien à une activité durable de petite pêche artisanale, avec le navire dénommé El Nino,

Considérant que le « el nino », navire d'occasion, est un navire de dimensions de 7.50 mètres de long x 2.89 mètres de large, 0.80 mètres de tirant d'eau et a une capacité d'accueil de 11 passagers maximum ;

Considérant que le El nino effectuera 2 sorties par jour en haute saison, et circulera de mi-avril à mi-septembre ;

Considérant le navire sera muni d'un moteur hors-bord yamaha cetx 200 cv d'occasion ;

Considérant que l'armateur ne dispose pas de tous les titres nécessaires pour commander un navire de transport maritime de passagers (certificat radio-opérateur, brevet commerce pour piloter un NUC) ;

Considérant que le navire n'a pas fait l'objet d'une déclaration de permis de navigation et qu'il n'est pour le moment pas identifié même sous son ancienne immatriculation fournie dans le dossier ;

Considérant que le demandeur ne peut attester de la détention, ou de l'engagement d'une démarche d'obtention, d'une place au port de la Madrague de Montredon permettant l'exercice de l'activité de transport maritime de passagers;

Considérant que la présente demande n'est pas conforme aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaire

Au regard des éléments inscrits dans la demande d'autorisation formulée par monsieur Jean Giorgi, patron pêcheur, concernant notamment le non-respect du critère des 25 % de l'énergie totale engagée au cours du trajet, d'origine renouvelable, la non-détention par le patron pêcheur de l'ensemble des titres exigés pour exercer une activité de capitaine de NUC, le non-enregistrement dans le fichier national des navires du navire dont l'acquisition est programmée, la non-déclaration au centre de sécurité des navires en vue de l'obtention du permis de navigation et la non-attestation de la détention d'une place au port de la Madrague de Montredon permettant l'exercice de l'activité de transport maritime de passagers comme souligné dans le compte-rendu de la commission d'experts du 05 décembre 2019 : le patron pêcheur n'est pas autorisé à exercer l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques avec ce nouveau navire.

Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 14 janvier 2020,

Le directeur,



François BLAND

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction régionale des douanes de Toulon
- Direction interrégionale de la mer
- Membres de la commission d'experts « transport de passagers » du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.